



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 25 01 010

Service :  
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service scolaire  
Sophie FINET

Nomenclature :  
Objet :

**1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**  
Représentations de contes à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention proposée par La Production Contes et Merveilles, représentée par Madame Lara HELOU, domiciliée 11 rue Degas 75016 Paris, annexée à la présente, pour l'organisation de deux représentations de contes, le vendredi 02 mai 2025, à 9h00 et à 10h20, à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie, 93 bd Henri Barbusse - 91210 Draveil.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention partenariale avec **La Production Contes et Merveilles**, représentée par Madame Lara HELOU, domiciliée 11 rue Degas 75016 Paris, annexée à la présente, pour l'organisation de deux représentations de contes le vendredi 02 mai 2025 à 9h00 et à 10h20 à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie, 93 Bd Henri Barbusse 91210 Draveil.

**Article 2 :** Qu'en règlement de cette prestation, La Production Contes et Merveilles percevra de la ville de Draveil, la somme de mille cinq cents euros (1 500 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

**Article 3 :** Précise que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

**Article 4 :** Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6188, fonction 212 SC Ecole Elémentaire Pierre et Marie Curie du budget primitif pour l'école « Elémentaire Pierre et Marie Curie ».

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 17 JAN 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250117-2501010-CC  
Date de télétransmission : 17/01/2025  
Date de réception préfecture : 17/01/2025

## CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**La Production Contes et Merveilles El Lara HELOU**  
Représentée par : **Madame Lara HELOU**  
ADRESSE : **11 Rue Degas 75016 PARIS**

SIRET : **829 684 745 00013**  
NAF – APE : **9001 Z**  
Tel : **01 42 24 00 13**

D'une part,

Et

Commune de Draveil  
3 avenue de Villiers  
91210 DRAVEIL  
SIRET : 21910201900011  
NAF – APE : 8411Z  
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I – OBJET ET DATES**

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles la production **Contes et Merveilles, 11 rue Degas à Paris (75016)** s'engage à organiser **deux représentations de contes le vendredi 2 mai 2025 à 09h00 et un à 10h20 pour l'école élémentaire Pierre et Marie Curie 93 Bd Henri Barbusse 91210 Draveil.**

### **ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION**

La production **Contes et Merveilles, 11 rue Degas à Paris (75016)** s'engage à organiser **deux représentations de contes le vendredi 2 mai 2025 à 09h00 et un à 10h20 pour l'école élémentaire Pierre et Marie Curie 93 Bd Henri Barbusse 91210 Draveil.**

Les ateliers présentés devront être conformes à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

### **ARTICLE III – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

L'intervenant devra signer en annexe à la présente le contrat d'engagement républicain et s'engage à le faire respecter. Il s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

### **ARTICLE IV – REGLEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250117-2501010-CC  
Date de télétransmission : 17/01/2025  
Date de réception préfecture : 17/01/2025  
LA

La commune de Draveil s'engage à régler la somme de **1 500 €, mille cinq cent Euros**, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

#### **ARTICLE V – ASSURANCES**

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.  
L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

#### **ARTICLE VI – ANNULATION OU REPORT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.  
Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.  
En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

#### **ARTICLE VII – LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

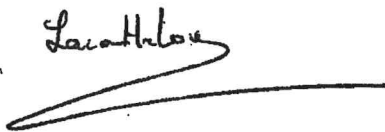
#### **ARTICLE VIII – PROTOCOLE SANITAIRE**

En raison de la pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.  
L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 15 janvier 2025

**L'intervenant**  
La Production Contes et Merveilles  
Lara HELOU



**L'établissement**  
Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250117-2501010-CC  
Date de télétransmission : 17/01/2025  
Date de réception préfecture : 17/01/2025